

# Réflexions sur l'incitation à la haine contre une personne en raison de sa religion



Quand on lit l'article de loi sur la répression de l'incitation à la haine, on est fondé à ratiociner compte tenu de sa manière de rédaction :

« Article R625-7

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes,

aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 ».

Si je prends le premier paragraphe et que je raccorde le singulier « personne » à la notion d'appartenance à une ethnie, race ou religion par exemple, on est en droit d'en conclure que l'on peut provoquer à la haine pourvu que l'on ne fasse aucune mention de l'appartenance de la personne que l'on voue à ladite haine à aucun des termes de rattachement prévu au texte.

Un exemple, si j'énonce qu'il faut haïr untel parce qu'il est juif ou musulman, je tombe sous le coup de la loi puisque je fais état d'une qualité religieuse.

Mais si je prétends qu'il faut haïr untel par ce qu'il est con ou abruti, je n'entre pas dans le cadre du texte de loi, la connerie ou l'abrutissement n'étant ni des religions ni des races ni des nations – notons toutefois que cette conclusion, pour certains courants de pensée, paraît hâtive qui estiment que cela pourrait faire l'objet d'un autre débat à part entière.

Le problème devient épineux lorsque j'affirme qu'untel est un juif ou un musulman abruti qu'il faut haïr à ce titre : le « à ce titre » doit-il être rapporté à la qualité de juif, ou à la qualité intrinsèque de la personne dont l'abrutissement doit être détaché de toute religion ?

On comprend le désarroi des juges que l'on partage volontiers ici.

Comment déterminer si c'est la religion qui rend abruti, ou si l'abrutissement n'a rien à y voir, soit étant de naissance soit ayant été acquis au contact de mauvaises fréquentations comme c'est souvent le cas pour nos politiques, il suffit de voir la gauche écolo française ?

Maintenant, supposons que je détache « une personne » du reste du paragraphe qui concerne le groupe de personnes, tout devient plus clair : « La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne... est punie de l'amende prévue pour les contraventions

de la 5e classe ».

C'est ici que l'on voit que le législateur fait tout pour embrouiller les magistrats, à faire de longues phrases dont on ne sait plus qui se rapporte à quoi, et on comprend alors que certains jugements ne soient pas plus clairs pour le pékin de la rue que le texte de loi et pourquoi la justice française a si mauvaise presse auprès du grand public.

Le juge est donc amené à se « débrouiller » avec ce qu'on lui a donné à interpréter, c'est ce que l'on appelle la jurisprudence qui, parfois, s'éloigne copieusement de la prudence tout court dans l'interprétation d'un texte pour fricoter avec l'idéologie.

Maintenant voyons les choses du côté de l'incriminé qui manifeste sa haine à l'égard d'une personne, un politique par exemple, car il s'agit après tout des plus haïssables de nos contemporains compte tenu de l'état dans lequel ils ont mis notre pays.

Si l'on raisonne bien, quand je manifeste ma haine à l'égard d'un politicien je ne tombe pas sous le coup du texte de loi littéral : je n'incite pas à la haine, je ne fais que l'extérioriser.

Je ne dis pas à mon voisin « il faut haïr untel », je hais directement le « untel » en le lui disant en face.

De même, si je le lui dis avec violence, je n'incite pas mon voisin à la violence, je pratique la chose moi-même.

Normalement je ne devrais donc pas tomber sous le coup du texte de loi, vous voyez la nuance j'espère, car les juges ont du mal à l'apercevoir, vous seriez donc plus éclairé qu'eux.

Bien entendu je peux voir mon acte classé dans la catégorie des « coups et blessures volontaires ayant ou n'ayant pas entraîné la mort » en fonction du résultat des courses de la batte de base-ball, mais en aucun cas je ne peux être recherché pour « provocation à la haine ou à la violence ayant entraîné ou pas la mort » aux deux motifs qui suivent :

1) Le texte de loi pour un tel délit n'existe pas

2) Je n'ai provoqué personne à le faire, je l'ai fait moi-même en partant du principe que l'on n'est jamais mieux servi que par soi-même.

Mais voyons encore plus subtilement la chose avec le regard affûté du chercheur de chicane : dans cette affaire où je bats un politicien qui l'aurait, ou pas, mérité – savoir s'il l'a mérité est un autre débat qui rentre dans le cadre de la légitimité à abattre les nuisibles -, n'est-ce pas ledit politicien qui m'aurait « provoqué » à le haïr suffisamment pour que je passe à l'acte ?

En première causalité, n'est-ce donc pas le politicien qui aurait incité à la haine – ici ma haine – et qui tombe ainsi sous le coup de la loi, en même temps, comme disent les macronistes, que sous le coup de la batte – ici ma batte ???

Reprenons le début du paragraphe du texte de loi en l'aménageant pour une meilleure compréhension du lecteur de RL :

Est condamnable « La provocation non publique à la haine à l'égard d'une personne », extrait de paragraphe qui peut se lire comme « la provocation à la haine du politicien qu'il inflige à sa propre personne par ses décisions haïssables » montrant ici que c'est le politicien qui a incité les autres à le haïr : ayant « provoqué » à la haine de sa propre personne, il tomberait effectivement dans un monde normal avec une magistrature éclairée sous le coup de la loi, or curieusement aucune jurisprudence en ce sens, à ma connaissance, n'a été enregistrée à ce jour.

C'est ce que j'annonçais plus haut, nous sommes ici en présence d'un cas flagrant de fricotage de l'interprétation d'un texte de loi, qui est une latitude laissée au juge devant l'embrouille d'une mauvaise rédaction, avec l'idéologie qui relaxe à perpétuité et perpétuellement : puisqu'aucun politicien français n'a été condamné à ce jour pour la haine qu'il a fait lever dans le pays, il y a bien parti pris de la magistrature en faveur des politiciens, alors que le texte de

loi bien interprété est très clair, on l'a lu plus haut : un politicien qui incite à la haine de sa personne devrait être sanctionné à ce titre pour avoir provoqué ses concitoyens à la manifester à son encontre – légitime ou pas est un autre débat, l'important ici est que le politicien ait incité à se faire haïr, situation des plus courantes qu'il n'y paraît – .

Bien entendu tout ce qui a été développé pour la haine du politicien vaut aussi pour la discrimination prévue au même texte de loi et s'applique également à la race, à l'ethnie ou à la religion.

Prenons une race, une ethnie ou une religion dont les tenants se rendent haïssables : faut-il condamner ceux qui ont exprimé leur haine ?

Le texte de loi est très clair, c'est celui qui a provoqué à la haine qui est condamné, donc les quidams qui n'ont fait que manifester leur haine en aucun cas ne peuvent être recherchés au titre de « provocation » à la haine puisqu'ils ne font que répondre justement à la provocation de la race, de l'ethnie ou de la religion en cause : ce sont donc ces derniers et dernières qui devraient normalement être condamnées.

Or ici encore la jurisprudence est d'un parti pris évident qui ne fricote plus seulement avec l'idéologie mais en est la quintessence : jamais un musulman n'a été condamné pour avoir provoqué à la haine pour sa seule qualité d'être un coranique alors que beaucoup le haïssent justement pour cela : il serait Témoin de Jéhovah ou dalaï-lamaïste au lieu d'être musulman, il ne serait pas haïssable car serait dans l'accolade tous les jours, dans la tolérance des us et coutumes des autres et de leur liberté de vivre comme ils l'entendent, le contraire d'un musulman qui nuit gravement au bien-vivre et à la santé des gens de souche de ce pays jusqu'à la nausée de l'égorgement qu'il impose dans l'espace public en toutes occasions et en tous lieux pour les prétextes les plus futiles.

Or en France, provoquant tous les jours à la haine les non musulmans à leur encontre, les coraniques ne sont jamais

condamnés, trouvez-vous cela normal ?

Cette situation où l'on voit l'ensemble de la magistrature refuser d'appliquer les lois de leur pays quand il s'agit de musulmans qui provoquent à la haine quotidiennement est unique au monde, plus qu'une idéologie il s'agit d'un coup d'État permanent pour reprendre l'expression consacrée – savoir si un changement de majorité en 2027 peut conduire automatiquement à la révocation de l'ensemble de la magistrature actuelle sans droit à pension et remboursement de tous les salaires perçus depuis le début de la carrière pour manquements gravissimes est un autre débat dont l'aboutissement pourrait réjouir les plus offusqués par leur attitude.

Nous avons pu voir, au cours de ce rapide survol, que la manière de rédaction d'un texte de loi peut laisser place à l'interprétation par le juge, c'est la jurisprudence, que ledit juge verse régulièrement, pour des motifs qui nous échappent ici, dans l'idéologie d'interprétation qui va à l'encontre même du texte légal tel que rédigé, et que le législateur ainsi que l'exécutif n'ont jamais pris la peine de renvoyer, nonobstant les dérives décrites qui perdurent depuis un bail, la magistrature à l'école primaire pour apprendre la compréhension lexico-grammaticale d'un texte de français – savoir si l'école française est encore un lieu d'apprentissage du français ou de l'arabe et du Coran est un autre débat qui pourrait faire l'objet de communications ultérieures.

**Jean d'Acre**